

TITRE VI

APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 1 - APPLICATION

ARTICLE 53 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par règlement de la municipalité.

ARTICLE 54 - POURSUITES ET PROCÉDURE

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 55 - INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 56 - INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et tout fonctionnaire de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 57 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.